



Lavey-Morcles, le 06 octobre 2021

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 01 octobre 2021, le

Conseil Communal de Lavey-Morcles

- vu le préavis municipal N° 10/2021 du 20 juillet 2021 concernant la Fixation des indemnités des autorités pour la législature 2021 - 2026,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

- I. De fixer le traitement du syndic Fr. 25'000 par année.
- II. De fixer le traitement des municipaux à Fr. 15'000 par année.
- III. De maintenir la suppression du jeton de présence des municipaux.
- IV. De fixer l'indemnité du Président du Conseil communal à Fr. 1'000.- par année.
- V. De fixer l'indemnité du Secrétaire du Conseil communal à Fr. 2'000.- par année.
- VI. De fixer une indemnité du Secrétaire du Conseil communal à Fr. 250.- pour chaque séance de Conseil communal excédent la quatrième séance.
- VII. De fixer une indemnité du Secrétaire du Conseil communal à Fr. 200.- par dimanche de votations/élections.
- VIII. De fixer l'indemnité de l'huissier du Conseil communal à Fr. 350.- par année.
- IX. De fixer le montant du jeton de présence des Conseillers communaux à Fr. 30.- par séance.
- X. De fixer le montant du jeton de présence des commissionnaires à Fr. 30.- par séance.
- XI. De fixer l'indemnité de rédacteur de rapport à Fr. 50.- par rapport.
- XII. De fixer l'indemnité des scrutateurs (tous membres du Conseil communal présent au dépouillement) à Fr. 100.- par dimanche de votations/élections.

Le Président :

Le Secrétaire :



Pierrick Ansermet

Pierre-André Arnet

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al.1 et 105 Ibis et Iter par analogie) »

S'agissant de l'interprétation de l'art. 105 LEDP, il sied de préciser que c'est la période des fêtes dans sa globalité qui est considérée ici. Donc, si le délai référendaire court durant Noël ou Nouvel An ou les deux à la fois, cela ne changera rien, le délai de récolte des signatures sera toujours de 35 jours, jamais de 30 + 5 + 5.